

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1258

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« approprié »,

insérer les mots :

« pour le consommateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il nous semble important de préciser pour le décret qui devra déterminer les modalités d'application de cet article que l'affichage environnemental doit se faire de la façon la plus appropriée pour le consommateur et non pour le vendeur.

Issu d'un amendement adopté au Sénat, cet article vient préciser que l'affichage environnemental pourra se faire « de la façon la plus appropriée ». Mais un affichage environnemental n'aura pas du tout le même poids, selon qu'il soit sur l'étiquette d'un produit, visible au premier coup d'œil, ou qu'il faille prendre le temps pour chaque produit de se rendre sur le site internet du producteur pour déterminer ses performances environnementales.

Nous reprenons ici une proposition de la FNE.